

214C1181
FR0000036816-OP003-A01

25 juin 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat en surenchère visant les actions de la société.

TOUR EIFFEL

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 24 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de surenchère visant les actions de la société TOUR EIFFEL, déposé le 13 juin 2014, par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (« SMA BTP ») (cf. D&I 214C01071 du 13 juin 2014).

La Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics, qui détient, au 24 juin 2014, 236 569 actions TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote soit 3,78% du capital et des droits de vote de la société¹, propose désormais d'acquérir au prix unitaire de **58 €** :

- la totalité des actions TOUR EIFFEL existantes non détenues par elle, soit un maximum de 6 017 347 actions TOUR EIFFEL ; et
- la totalité des actions nouvelles TOUR EIFFEL susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées par la société, soit au total un maximum de 113 427 actions TOUR EIFFEL.

Par ailleurs, SMA BTP a supprimé le seuil de renonciation stipulé dans son offre. A ce titre, SMA BTP indique qu'elle a l'intention d'acquérir des actions TOUR EIFFEL sur le marché et hors marché.

Il est rappelé que les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actions apportées à l'offre seront pris en charge par l'initiateur dans la limite de 0,2% (hors taxes) par titre apporté et de 50 € par dossier (toutes taxes incluses).

- 2- En application des dispositions de l'article 232-7 du règlement général, après avoir pris connaissance des objectifs et intentions de l'initiateur et considérant que les caractéristiques de l'offre ainsi modifiée lui conféraient le caractère de surenchère par rapport à celles de l'offre publique d'achat concurrente déposée par la société Eurobail telle que déclarée conforme le 24 juin 2014 (cf. D&I 214C1180 du 25 juin 2014) en ce que notamment le prix désormais offert est supérieur à plus de 2% à celui stipulé dans l'offre concurrente, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme la surenchère de SMA BTP sur l'offre concurrente en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information complémentaire de SMA BTP sous le n°14-325 en date du 24 juin 2014.

¹ Sur la base d'un capital composé de 6 253 916 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 3- Le calendrier de l'offre publique d'achat en surenchère sera fixé de sorte à ce que les dates de clôture des offres en présence soient alignées (article 232-10 du règlement général). En application de l'article 232-8 du règlement général les ordres de présentation des actions TOUR EIFFEL à l'offre initiée par SMA BTP sont nuls et nonavenus.
 - 4- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres TOUR EIFFEL sont applicables.
-